

De la répression à la tolérance : les contrariétés du néolibéralisme linguistique en Alberta¹

EDMUND A. AUNGER
University of Alberta

Lors d'un discours sur les principes fondamentaux de sa politique constitutionnelle, prononcé à l'aube de l'année 1992, Don Getty, alors premier ministre de l'Alberta, énonçait sa vision pour la gouvernance linguistique au Canada :

I propose that in Canada, we recommit ourselves to the concept of bilingualism as a positive, fundamental characteristic of Canadian unity but, I believe the time has come when bilingualism should be removed from the force of law. This would be a fundamental change in Canada. Bilingualism by choice, not law. I make this proposal after a great deal of soul searching because it relies on an attitude of openness and tolerance, rather than legal force. It takes us back to the Canadian way of working together because that is how we feel, not because government[s] have told us how to behave².

Il avait recours à un raisonnement semblable pour définir sa position sur le multiculturalisme : « *We should let multiculturalism evolve and have whatever form it takes naturally. It should be taken out of the realm of legality* ».

Getty laissait toutefois à Doug Main, son ministre de la Culture et du Multiculturalisme, le soin d'expliquer davantage ces propos. Main, un ancien réformiste, s'en acquittait avec enthousiasme, attaquant surtout les dispositions constitutionnelles « *that are gonna make us do stuff. Because Albertans, and many Canadians, don't like being told what to do³* ». À son avis, la régulation législative dictait trop souvent des comportements ridicules, inutiles et dispendieux, notamment dans les domaines linguistique et culturel. Évidemment, c'était le gouvernement fédéral qui était le Bonhomme Sept Heures en la matière, avec sa politique de « *divisive multiculturalism, historic multiculturalism, throw-money-at-the-ethnic-groups multiculturalism⁴* », non le gouvernement albertain. Dans tout cela, Main comme Getty prétendaient

simplement verbaliser les sentiments de la population albertaine, une affirmation que les sondages d'opinion publique semblaient confirmer. Une enquête menée quatre jours après la déclaration de Getty concluait que 63 % des Albertains étaient d'accord avec la proposition que le bilinguisme « *should not be an official policy with the force of government behind it*⁵ ». Une majorité plus mince, 53 %, répondait de la même façon à l'égard du multiculturalisme.

Cette déclaration sur le bilinguisme a provoqué à l'époque une fureur nationale, largement centrée sur ses présumés effets néfastes pour les négociations constitutionnelles et pour l'unité canadienne. Cependant, personne ne la situait dans son contexte, c'est-à-dire une idéologie en accord avec les principes du néolibéralisme albertain. Pourtant, plusieurs indicateurs étaient présents, dont surtout une grande méfiance à l'égard de l'État interventionniste et de ses règlements. Getty condamnait non seulement toute intervention politique en matière de langue et de culture, mais également, dans le même discours, toute union économique soumise à un contrôle centralisé et toute charte sociale sous quelque forme. Ce qui primait, donc, c'était la liberté de disposer de sa propre personne sans contrainte, d'où le cri de ralliement : « *Bilingualism by choice, not law* ». Selon ce point de vue, il fallait laisser à chacun le droit de poursuivre ses propres intérêts et laisser au marché le rôle d'en déterminer les résultats. Getty exprimait la conviction optimiste que la déréglementation du domaine linguistique contribuerait à l'avancement du bilinguisme : « *I believe that if we remove the force of law, many more Canadians will willingly embrace bilingualism* ».

Le discours de Getty résumait bien les principaux postulats du paradigme néolibéral : la déréglementation, l'individualisme, la privatisation, la tolérance, l'efficacité. Il tenait pour acquis que l'Alberta s'inspirait de ces principes; maintenant, il proposait que le Canada fasse de même.

Mais ce discours néolibéral correspond-il véritablement à la pratique albertaine? Est-il vrai que le gouvernement de l'Alberta s'abstient de toute réglementation linguistique? Que les citoyens albertaines sont libres d'utiliser la langue de leur choix? Que la province poursuit une politique de tolérance à l'égard de ses diverses minorités linguistiques et ethniques? Je chercherai la réponse à ces questions à partir d'une étude condensée de l'expérience albertaine en gouvernance linguistique. Dans un premier temps, je montrerai que, contrairement aux idées reçues, le gouvernement de l'Alberta est constamment inter-

venu en matière de langue pour restreindre la liberté d'expression et imposer l'utilisation de la langue anglaise. Il s'agissait carrément d'une politique de répression linguistique. Toutefois, ces dernières années marquent l'amorce d'un virage important. De nos jours, l'Alberta fait ses premiers pas chancelants vers la liberté et la tolérance à l'égard des choix linguistiques.

De la répression...

Le gouvernement de l'Alberta, comme son prédécesseur le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, a adopté de nombreuses dispositions juridiques qui visaient la suppression de la diversité linguistique et l'utilisation de la seule langue anglaise. Motivés soit par le racisme soit par la rationalité, les législateurs ont cherché dès le début à bâtir un pays unilingue, homogène et britannique, d'où leur *credo* de la fin du XIX^e siècle : « *one language and one nationality* » (Aunger, 2001). Convaincus de la justice de leur cause et peu enclins à laisser les forces naturelles faire leur travail, ils croyaient que c'était le rôle du gouvernement d'imposer l'anglais le plus rapidement possible, pour assurer le bien commun et éviter un grand mal. Le député Hugh Cayley, propriétaire du *Calgary Herald*, illustre bien ce sentiment quand il se réjouit, en 1890, d'un avenir proche où la langue française serait disparue et où il ne resterait que l'anglais : « *The Northwest will part and part forever with a system which prevents national unity, encourages race strife, promotes national disintegration and is a standing menace to the integrity of British institutions and the permanence of British power in this half of the North American continent*⁶ ».

Il faut sans doute voir dans cette opinion l'origine de la grande inquiétude que la vitalité des minorités linguistiques a semé pendant longtemps chez les nationalistes anglophones. Le recensement de 1901 montre que la population non-anglophone constituait la majorité en Alberta. La population francophone, pour sa part, ne représentait que 6 % de la province, mais sa résistance à la langue anglaise était renforcée par une concentration territoriale. La région de Saint-Paul, par exemple, qu'on appelait communément « la petite province de Québec », était peuplée à 95 % par des francophones et formait alors une petite enclave dotée de ses propres institutions, francophones (Aunger, 1989a). Son école suivait le programme d'études approuvé pour les écoles catholiques françaises du Québec. Son conseil scolaire

se réunissait en français et, jusqu'en 1934, rédigeait tous ses procès-verbaux dans cette langue. Son conseil municipal fonctionnait également en français, et ce jusqu'en 1922.

Le gouvernement de l'époque a poursuivi une politique musclée de répression linguistique afin de combattre cette vitalité minoritaire. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner les dispositions adoptées par l'Alberta, en matière de langue, dans ses sphères de compétence, entre autres : l'assemblée législative, les cours de justice, les conseils municipaux, le régime scolaire et le secteur privé. Ces dispositions ont imposé la langue anglaise de façon systématique et sont restées en vigueur pendant une bonne partie du xx^e siècle, parfois même jusqu'à aujourd'hui.

L'assemblée législative

À quelques exceptions près, l'assemblée législative a effectivement banni dans son enceinte l'utilisation d'autres langues que l'anglais, et cela jusqu'en 1988. Cette décision a été prise le 19 janvier 1892, par l'adoption d'une résolution à l'effet que « *the proceedings of the Legislative Assembly shall be recorded and published hereafter in the English language only* »⁷. À première vue, cette résolution notoire, parrainée par Frederick Haultain, ne paraît pas régler le problème de la langue parlée par les députés : elle se limitait expressément à la rédaction et la publication des débats. Néanmoins, elle était motivée directement par le désir de proscrire l'utilisation de la langue française et, en cela, elle a largement réussi⁸.

En 1987, un député francophone, Léo Piquette, a mis cette règle à l'épreuve pendant la période de questions (Christian, 1991). En bon bilingue, il a questionné le gouvernement sur son refus de reconnaître les droits constitutionnels de la minorité francophone en matière scolaire; il a d'abord prononcé plusieurs mots en anglais, suivis de leur traduction en français; encore un peu d'anglais, puis le français. À ce point le président est intervenu, lui a demandé de ne parler que l'anglais sinon il perdrait son droit de parole. Quelques mois plus tard, le comité permanent sur les privilèges et les élections a donné raison au président et la Chambre a adopté une résolution proclamant de nouveau le statut officiel de la langue anglaise. Toutefois, elle a également modifié son règlement permanent pour autoriser l'usage d'une autre langue, à la discrétion du président et à condition qu'une traduction anglaise soit remise à l'avance.

Depuis longtemps, la loi constituante de l'assemblée législative obligeait tout député à prêter serment d'allégeance en anglais avant de prendre son siège, même si elle n'a jamais prohibé de façon explicite l'élection de candidats non anglophones⁹. La loi électorale, elle, exigeait que les électeurs potentiels fassent une déclaration en anglais, tout en permettant l'intervention d'un interprète pour ceux qui ne connaissaient pas cette langue. Cependant, en l'absence d'un interprète officiel embauché à cette fin, l'agent électoral devait exclure l'électeur non anglophone : « *If no interpreter is found or presents himself at the polling place the elector shall not be allowed to vote*¹⁰ ». Cette disposition restera en vigueur de 1909 jusqu'en 1980. De toute évidence, les élections se déroulaient toujours en anglais, mais parfois la loi électorale y était formelle. En 1924, par exemple, elle exigeait que les proclamations soient publiées « *in the English language*¹¹ ».

Les cours de justice

En 1894, le gouvernement territorial a décidé subrepticement de publier ses ordonnances uniquement dans la langue anglaise (Aunger, 1998). Il établissait ainsi implicitement l'anglais comme la langue des cours de justice. Cette règle a été confirmée peu de temps après par une loi qui reconnaissait la primauté de la procédure anglaise en matière judiciaire : « *the practice and procedure existing in the Supreme Court of Judicature in England, shall as nearly as possible be followed in all causes, matters and proceedings*¹² ». C'est essentiellement sur cette base que le juge Taylor, de la Cour du banc du roi en Saskatchewan, a refusé plus tard l'emploi de la langue française lors de ses audiences (Taylor, 1931). S'appuyant sur le droit britannique alors en usage, il a conclu que l'anglais constituait la seule langue permise. Il a aussi constaté que tous les formulaires statutaires de la province n'existaient qu'en anglais.

Les *Rules of Court* publiées en 1914 constituaient en quelque sorte la preuve que l'anglais était la langue officielle des tribunaux. Publiées uniquement en anglais, elles s'accompagnaient d'un grand nombre de formulaires officiels, dont 29 en appendice, également en anglais. Le cas échéant, elles ordonnaient, et continuent de le faire aujourd'hui, l'utilisation des formulaires alors en vigueur en Angleterre¹³. Elles ne comportaient qu'une seule disposition qui abordait de façon explicite l'usage de la langue; il s'agissait d'un arrêt emprunté directement

au droit ontarien sur les interrogatoires par écrit et les témoins non anglophones :

Where a witness does not understand the English language the order or commission shall, unless otherwise ordered, be executed with the aid of an interpreter nominated by the examiner or commissioner and sworn by him to interpret truly the questions to be put to the witness and his answers thereto, and the examination shall be taken in English¹⁴.

Ce règlement s'est retrouvé sans modifications substantielles dans les éditions subséquentes, dont, par exemple, celles de 1923 (article 404), de 1944 (article 330) et de 1968 (article 277).

Par contre, l'Alberta a reconnu formellement le statut officiel de la langue anglaise par un amendement à l'*Interpretation Act* adopté en 1919. Cet amendement dictait l'utilisation de l'anglais pour tout document ou rapport exigé par la loi : « *[u]nless otherwise provided where any Act requires public records to be kept or any written process to be had or taken it shall be interpreted to mean that such records or such process shall be in the English language¹⁵* ». Cette disposition dépassait largement le domaine judiciaire pour encadrer effectivement toutes les sphères de compétence provinciale, publiques ou privées. Elle ne serait abrogée qu'en 1980.

Les conseils municipaux

Dans sa réglementation linguistique, le législateur ciblait de façon particulière les conseils municipaux et autres commissions provinciales. Notamment, il exigeait la compétence orale et écrite en anglais de tout candidat qui brigait les suffrages ou posait sa candidature à un poste public. Par exemple, le *Town Act* de 1912 disposait que chaque personne « *able to read and write the English language* » était éligible aux postes de maire ou de conseiller¹⁶. Cette même exigence se retrouve dans le *Town and Village Act* de 1945 et le *Municipal Districts Act* de 1954, accompagnée d'un formulaire officiel contenant la déclaration suivante : « *I can read and write the English language¹⁷* ». Le *City Act* de 1951 et le *Municipal Election Act* de 1968 insistaient également sur une troisième compétence en stipulant que chaque candidat devait pouvoir « *speak, read and write the English language¹⁸* ». Ces exigences linguistiques sont disparues après 1980. Dans la même veine, le législateur exigeait également des compétences en anglais comme condi-

tion d'éligibilité pour tout candidat au conseil d'administration d'un hôpital ou d'un district d'irrigation¹⁹.

Dans la mesure où ces lois imposaient certaines obligations, touchant par exemple la préparation de procès-verbaux et de rapports, l'*Interpretation Act* avait déjà prévu que de tels documents seraient rédigés en langue anglaise. Néanmoins, plusieurs de ces lois réitéraient cette obligation dans des circonstances précises. Le *Municipal Districts Act* de 1954, par exemple, chargeait le secrétaire-trésorier du maintien d'un « *full and correct record in the English language of the proceedings of every meeting of the council*²⁰ ». De la même manière, le *Municipal Government Act* de 1968 obligeait le secrétaire à assister à toute réunion du conseil municipal et « *in the English language truly record in the minute book, without note or comment, all resolutions, decisions and other proceedings of the council*²¹ ».

Le régime scolaire

La décision de l'assemblée législative en 1892 d'imposer l'anglais comme la seule langue d'instruction dans les écoles a enfreint de façon importante les droits individuels et la liberté de choix. Elle a également infligé un coup dur à la communauté francophone et à son réseau florissant d'écoles. Cette disposition est restée en vigueur, sans modification importante, jusqu'en 1968.

Tout en imposant l'anglais, la loi scolaire, en guise de compromis, permettait l'enseignement d'un cours en français, pendant chacune des trois premières années d'école : « *All schools shall be taught in the English language, but it shall be permissible for the trustees of any school to cause a primary course to be taught in the French language*²² ». Toutefois, même cette concession dérisoire a suscité un grand débat. Neil McDonald commente : « *The intent was to reduce French from a language of instruction to a subject of instruction. Even this seemingly minor accommodation was permitted only after a long and bitter debate. Opponents argued that the diversity of peoples in the North-West demanded a strict English-only policy* » (McDonald, 1982, p. 14).

Le gouvernement s'est servi de plusieurs mécanismes pour garantir la mise en application de cette politique. Par exemple, il a nommé des inspecteurs anglophones pour vérifier le programme d'études, les manuels employés et la langue d'enseignement. Par ailleurs, il a refusé d'accorder des certificats d'enseignement aux instituteurs formés au Québec, à moins de garanties formelles de leurs compétences en

anglais. Il n'en demeure pas moins que de nombreuses écoles persistaient à offrir leur enseignement dans les langues interdites, à tel point que, pour sortir de cette crise d'illégalité, l'assemblée législative s'est vue forcée d'adopter en 1915 une résolution spéciale :

That this House place itself on record as being opposed to Bilingualism in any form in the School system of Alberta, and in favour of the English language being the only language permitted to be used as the medium of instruction in the schools of Alberta, subject to the provisions of any law now in force in the Province in that effect (Rusak, 1966, p. 93).

En 1925, à la suite de pressions discrètes de membres de la communauté francophone, dont surtout le député de Saint-Paul, Laudas Joly, le gouvernement a concédé un droit supplémentaire : il permettait l'enseignement en français durant la première année d'études. Selon un décret du ministère de l'Éducation : « *French shall be for the French-speaking children one of the authorized subjects of study and may be used as a medium of instruction for other subjects for the first year* » (Hart, 1980, p. 130). Toutefois, il faudra attendre encore quelques années avant que la loi scolaire soit modifiée pour refléter ce changement. En 1964, la *School Act* a permis l'enseignement en français au cours des deux premières années, puis en troisième année à raison de deux heures par jour et de la quatrième année à la neuvième année pendant une seule heure par jour²³.

Le secteur privé

C'est surtout par la réglementation des professions que le gouvernement a réussi à imposer sa politique linguistique dans le secteur privé. Les premières restrictions sont apparues à partir de 1893 et visaient tout particulièrement les mineurs : « *No person unable to speak English shall be appointed to or shall occupy any position of trust or responsibility in or about a mine*²⁴ ». À titre d'exemple, on spécifiait les emplois de « *banksman, onsetter, signalman, brakesman, pointsman, furnaceman, engineer* ». Une nouvelle disposition, adoptée en 1913 et reprise sous diverses formes jusqu'en 1970, exigeait une compétence en anglais de la part de tous ceux qui postulaient un certificat de mineur : « *each applicant shall satisfy the board that he is able to read and write in the English language*²⁵ ».

À la longue, l'exigence de compétence en anglais comme préalable à l'exercice d'une profession s'est faite remplacer par un autre critère,

la réussite d'un programme d'études. Dans la mesure où l'anglais a constitué la seule langue d'enseignement, cela revenait au même, la réussite scolaire en Alberta était déjà une preuve de la compétence en anglais.

En ce qui concerne les sociétés, l'*Interpretation Act* leur imposait également l'emploi de la langue anglaise en leur imposant l'obligation de fournir des documents publics rédigés dans cette langue. En 1929, la *Companies Act* réitérait cette obligation linguistique à l'égard d'un document particulier, le rapport financier : « *if any such balance sheet is in a foreign language, there shall also be annexed to it a translation thereof in English*²⁶ ». Il est évident qu'en Alberta, on considérait même le français comme une langue « étrangère ».

...à la tolérance

Depuis quelques années, le gouvernement de l'Alberta fait preuve d'une plus grande tolérance dans sa gouvernance linguistique. Il renonce peu à peu et avec beaucoup de réticence à un certain nombre de règlements contraignants. Ainsi, sa politique permet une plus grande liberté de choix; elle respecte mieux les postulats du paradigme néolibéral linguistique. Comment expliquer ce virage important?

Il faut immédiatement reconnaître que le succès d'une politique de répression prépare les conditions de sa propre disparition. Légiférer l'usage de l'anglais n'a plus aucun sens dans une société composée largement d'anglophones. Les recensements des deux dernières décennies montrent clairement qu'en Alberta, l'anglais est devenu aujourd'hui la langue universelle : 99 % des Albertains le parlent, 94 % à la maison (Aunger, 1989b, p. 9). Dans la région de Saint-Paul, une ancienne enclave francophone, à peine 31 % parlent le français comme langue maternelle, et seulement un pour cent de la population est francophone et unilingue (Aunger, 1993, p. 67). Plus frappant encore, 93 % de ces francophones se disent très compétents en anglais, tandis que seulement 78 % le sont en français (p. 79). L'écart est encore plus grand quand il n'est question que de la langue écrite. Preuve convaincante de l'efficacité des écoles anglaises.

De plus, face à une opposition politique et judiciaire de plus en plus importante, le gouvernement albertain se voit forcer de mettre un frein à ses politiques répressives. L'arrêt de la Cour suprême dans

l'affaire Mercure en 1988 stipule que le français est une langue officielle en Saskatchewan, et aussi en Alberta, et que l'assemblée provinciale doit par conséquent publier toutes ses lois, ses journaux et ses documents législatifs dans cette langue²⁷. En réponse, les deux provinces s'empresseront de supprimer leurs obligations en la matière, mais leurs nouvelles lois linguistiques seront marquées par une certaine libéralisation²⁸. La Cour suprême intervient encore dans l'affaire Mahé en 1990, cette fois dans le domaine scolaire, et confirme le droit de la minorité francophone à la gestion de ses écoles²⁹. Trois ans plus tard, le gouvernement de l'Alberta modifiera sa loi scolaire pour tenir compte de cette décision.

L'assemblée législative

À la suite de l'affaire Mercure, l'assemblée législative albertaine adopte pour la première fois une loi linguistique, la *Languages Act*, une réalisation exemplaire de la pensée néolibérale. Elle accorde avec cette loi une liberté de choix, mais elle favorise l'option voulue. La loi dispose que « *all Acts and regulations may be enacted, printed and published in English* » et, plus loin : « *the Standing Orders and records and journals of the Assembly may be made, printed and published in English*³⁰ ». En principe, elle n'impose plus l'anglais; elle n'interdit pas non plus les autres langues. Toutefois, à la surprise de personne, l'assemblée législative continue à publier ses lois, ses journaux et ses documents en anglais.

La loi confirme également une plus grande liberté d'expression, en reconnaissant formellement aux députés le droit de s'exprimer en anglais ou en français³¹. Par la suite, l'assemblée révisé son règlement permanent et y supprime toute mention concernant l'utilisation des langues. De nos jours, peu de députés se prévalent de ces droits linguistiques. Toutefois, le 16 mars 1999, Nancy MacBeth, la chef de l'opposition officielle, choisit le français pour féliciter le gouvernement sur la création d'un secrétariat aux affaires francophones. Deux ans plus tard, le président de ce secrétariat, le député Denis Ducharme, s'exprime en français à l'occasion du 75^e anniversaire de l'Association canadienne-française de l'Alberta. Cette intervention de quelque 300 mots paraît telle quelle dans le *Hansard* albertain, accompagnée d'une traduction anglaise fournie par le député³².

Une autre loi pertinente, la *Legislative Assembly Act*, ne contient aucune disposition relative à la langue. La loi électorale, néanmoins,

prévoit la désignation d'interprètes pour assister ceux qui ne parlent pas anglais³³.

Les cours de justice

La consolidation des lois albertaines en 1980 révèle une libéralisation subtile de la politique linguistique. Discrètement, le législateur laisse tomber à ce moment un certain nombre de dispositions qui autrefois imposaient l'anglais, dont surtout celles de l'*Interpretation Act*. La tendance se confirme quelques années plus tard quand la *Languages Act* accorde une plus grande liberté d'expression au sein des tribunaux : « *Any person may use English or French in oral communication in proceedings before the following courts : (a) the Court of Appeal of Alberta ; (b) the Court of Queen's Bench of Alberta ; (c) The Surrogate Court of Alberta ; (d) The Provincial Court of Alberta*³⁴ ».

Cependant, cette liberté se limite expressément à la communication orale. Les *Rules of Court* continuent à reconnaître l'anglais comme la langue officielle de toute communication écrite. Plus spécifiquement, elles disposent que les interrogatoires de témoins seront rédigés en anglais (article 277), que les requêtes de tribunaux étrangers seront traduites en anglais (article 584) et que les jugements soumis par un créancier seront des copies anglaises et certifiées (article 736.4). D'autres lois, notamment celles qui prévoient le dépôt de documents originaires d'une autre juridiction, comportent des dispositions semblables. Elles exigent, le cas échéant, que ces documents soient en traduction anglaise, et une fois certifiés « *the order or other document shall be deemed to be in the English language*³⁵ ».

Les conseils municipaux

Ici encore, la consolidation effectuée en 1980 abroge certaines dispositions en matière de langue, par exemple, l'exigence d'une compétence en anglais pour les candidats à un conseil municipal. Toutefois, d'autres dispositions demeurent inchangées. La *Municipal Election Act* maintient la possibilité d'un interprète pour les électeurs qui ne comprennent pas la langue anglaise³⁶, mais la *Municipal Government Act* continue d'exiger que le secrétaire municipal rapporte « *in the English language* » toutes les résolutions, décisions et autres activités du conseil³⁷.

Le régime scolaire

C'est néanmoins dans le domaine scolaire que le gouvernement de l'Alberta introduit sa plus grande libéralisation. En 1968, il permet enfin l'enseignement en français dans ses écoles et, trois ans plus tard, l'enseignement en toute autre langue. La *School Act* stipule que : « *A board may authorize that French be used as a language of instruction, or that any other language be used as a language of instruction in addition to the English language, in all or any of its schools*³⁸ ». Au départ, le gouvernement limite à 50 % de l'horaire l'enseignement en français, mais en 1976 il autorise un maximum possible de 86 %.

Ainsi, le gouvernement albertain réussit finalement à créer un régime scolaire plus conforme à son idéologie néolibérale. Les mesures répressives sont abrogées, le libre choix est institué. Néanmoins, un choix important fait toujours défaut : l'Alberta demeure la seule province canadienne à refuser aux francophones l'option d'une école française et lui substitue plutôt l'école d'immersion pour les anglophones. En 1978, Peter Lougheed, alors premier ministre, confirme cette politique : « *It will continue to be our policy to allow admission to French language programs regardless of mother-tongue* » (Lougheed, 1978). Autrement dit, cette école albertaine dite française est fréquentée surtout par la majorité anglophone. Elle se révèle une nouvelle institution d'assimilation.

Il faudra attendre 1988 pour que le gouvernement albertain cède aux pressions politiques et judiciaires, et adopte une nouvelle *School Act* qui, conformément à la Charte canadienne des droits et libertés, reconnaît le droit des francophones à une école française qui leur est propre³⁹. En 1993, il ira encore plus loin en investissant la communauté francophone de la gestion de ses écoles⁴⁰. Aujourd'hui, cinq conseils francophones gèrent 23 écoles comptant plus de 3000 élèves.

Le secteur privé

Le gouvernement de l'Alberta continue d'exiger la compétence en langue anglaise comme préalable à l'exercice de certaines professions, surtout dans les soins de santé. Selon les règlements provinciaux, par exemple, un technicien de laboratoire médical « *must be sufficiently proficient in the English language to be able to provide professional services in English*⁴¹ ». De semblables exigences linguistiques s'appliquent aux infirmières, aux pharmaciens, aux physiothérapeutes et... aux vétérinaires!

En ce qui concerne les entreprises commerciales, on retrouve toujours certaines dispositions traditionnelles qui rappellent la primauté de la langue anglaise, mais aussi de nouvelles qui prévoient l'utilisation de la langue française. La *Business Corporations Act*, par exemple, avertit les hommes d'affaires qui désirent enregistrer une société que « *if all or any part of the charter is not in the English language, the Registrar may require the submission to him of a translation*⁴² ». Toutefois, la même loi autorise aussi les raisons sociales en français : « *the name of the corporation [...] may be in an English form or a French form or in a combined English and French form and the corporation may use and be legally designated by any of those forms*⁴³ ». De fait, on trouve maintenant de plus en plus souvent des lois albertaines qui reconnaissent les raisons sociales en langue française⁴⁴.

Conclusion

Pour les tenants de la thèse néolibérale, il est de rigueur de condamner toute intervention politique dans le domaine linguistique. D'abord, une telle ingérence est contraignante, donc une menace à la liberté individuelle. De plus, elle se prouve toujours inutile, dit-on, devant la force irrésistible des facteurs socioéconomiques (Aunger, 2002). Ainsi, l'analyste politique Scott Reid, maintenant député conservateur, met le gouvernement fédéral en garde contre tout « *meddling with the natural flow of linguistic trends* » (Reid, 1993, p. 99). Il cible surtout la politique de bilinguisme officiel qui, selon lui, ne fait que verser des fonds importants dans les poches des minorités francophones. Ces minorités, toujours selon lui, « *are not dying out because they are being forced to assimilate. They are dying out because they choose to do so* » (p. 116). Son raisonnement peut se résumer ainsi : « *Unilingualism by choice, not by force* ».

L'expérience francophone en Alberta est un témoignage éloquent des contrariétés de la thèse néolibérale. Pendant plus d'un siècle, les instances politiques sont intervenues, souvent de façon répressive, dans le but de bâtir une société homogène unilingue. À cette fin, le gouvernement provincial a imposé l'utilisation de la langue anglaise à l'assemblée législative, aux tribunaux, aux conseils municipaux, aux écoles et au secteur privé. Aujourd'hui, son objectif atteint, il se permet de prôner la tolérance et la liberté, et il condamne la réglementation et l'ingérence en matière linguistique. De nos jours, l'Alberta reconnaît le droit de s'exprimer en français dans son assemblée législative et ses

cours de justice; plus encore, elle permet l'instruction en français dans les écoles gérées par la communauté francophone. Malheureusement, pour des générations de francophones perdues à l'assimilation, ces nouveaux droits arrivent trop tard.

Notes

1. L'auteur tient à remercier Katharine McDonough pour son assistance à la recherche et René Ladsous pour ses suggestions et commentaires.
2. « Excerpts from premier's speech on the Constitution », *The Edmonton Journal*, 10 janvier 1992, p. A7.
3. « Doug Main fights for his premier », *The Edmonton Journal*, 26 janvier 1992, p. D1.
4. « Main backs Getty on multiculturalism », *The Edmonton Journal*, 14 janvier 1992, p. A5.
5. « Getty's remarks harmful-poll », *The Edmonton Journal*, 18 janvier 1992, p. A3.
6. « The Commons Debate », *Calgary Daily Herald*, 24 février 1890.
7. *Journals of the Second Legislative Assembly of the North-West Territories, Session 1891-92*, Regina, R. B. Gordon, Printer to the Government, 1892, p. 110.
8. En 1888, le nouveau lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, Joseph Royal, a lu son discours du trône dans les deux langues officielles. Les députés territoriaux, profondément choqués par cet événement, ont amorcé des démarches pour abolir le statut officiel du français. Par la suite, aucun lieutenant-gouverneur n'a osé s'exprimer en français en Chambre.
9. *Ordinance respecting the Legislative Assembly of the Territories*, C.O.N.W.T. 1905, c. 2, art. 1c.
10. *Election Act*, R.S.A. 1970, c. 117, art. 85(3).
11. *Alberta Election Act*, S.A. 1924, c. 34, art. 12.
12. *Judicature Ordinances*, C.O.N.W.T. 1898, c. 21, art. 21, amendée par S.A. 1910, c. 2, art. 3.
13. *Alberta Rules of Court, 1914*, art. 848 (1915) Edmonton, J. W. Jeffery, Government Printer. Voir également : *Alberta Rules of Court, 1968*, amendées par A.R. 338/1983, art. 807 (2001) Edmonton, Alberta Queen's printer.
14. *Alberta Rules of Court, 1914*, art. 404.
15. *Interpretation Act*, S.A. 1906, c. 3, art. 61, amendée par S.A. 1919, c. 4, art. 30.
16. *Town Act*, S. A. 1912, c. 2, art. 15.

17. *Town and Village Act*, R.S.A. 1942, c. 150, art. 44, amendée par S.A. 1945, c. 41, art. 4; *Municipal Districts Act*, S.A. 1954, c. 70, art. 85.
18. *City Act*, S.A. 1951, c. 9, art. 95; *Municipal Election Act*, S.A. 1968, c. 66, art. 10.
19. *Municipal Hospitals Act*, S.A. 1919, c. 8, art.7; *Municipal Hospitals Act*, S.A. 1929, c. 33, art. 31; *Irrigation Districts Act*, R.S.A. 1955, c. 162, art. 24; *Irrigation Act*, S.A. 1968, c. 49, art. 29.
20. *Municipal Districts Act*, S.A. 1954, c. 70, art. 61.
21. *Municipal Government Act*, S.A. 1968, c. 68, art. 55.
22. *School Ordinance*, O.N.W.T. 1896, no. 2, art. 106.
23. *School Act*, R.S.A. 1955, c. 297, art. 386, amendée par S.A. 1964, c. 82, art. 43.
24. *Coal Mines Regulations Ordinance*, O.N.W.T. 1893, art. 30(34); C.O.N.W.T. 1905, c. 16, art. 39(34).
25. *Mines Act*, S.A. 1913, c. 4, art. 22.
26. *Companies Act*, S.A. 1929, c. 14, art. 117(3).
27. *Mercure v. Attorney General of Saskatchewan*, [1988] 1 S.C.R. 234.
28. *Language Act*, S.S. 1988, c. L-6.1; *Languages Act*, S.A. 1988, c. L-7.5.
29. *Mahé c. R.* [1990] la Cour suprême du Canada.
30. *Languages Act*, art. 3, 5(3).
31. *Ibid.*, art. 5(1).
32. *Debates*, Legislative Assembly of Alberta, le 30 mai 2001.
33. *Election Act*, R.S.A. 1980, c. E-2, art. 72. Voir également : *Local Authorities Election Act*, R.S.A. 1980, c. L-27.5, art. 72(1).
34. *Languages Act*, art. 4(1).
35. *Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act*, R.S.A. 1980, c. R-7.1, art. 14. Voir également : *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, R.S.A. 1980, c. R-6, art. 4.
36. *Municipal Election Act*, R.S.A. 1980, c. M-25, art. 108.
37. *Municipal Government Act*, R.S.A. 1980, c. M-26, art. 58.
38. *School Act*, R.S.A. 1970, c. 329, art. 150, amendée par S.A. 1971, c. 100, art. 18.
39. *School Act*, S.A. 1988, c. S-3.1, art. 5(1).
40. *School Act*, S.A. 1993, c. 24, art. 3.
41. *Medical Laboratory Technologist Regulation*, A.R. 255/2001, art. 10(1).
42. *Business Corporations Act*, S.A. 1981, c. B-15, art. 267(3).
43. *Ibid.*, art. 10(6).
44. Voir, à titre d'exemple : *Interpretation Act*, R.S.A 1980, c. I-7, art. 16(c); *Trust Companies Act*, R.S.A. 1980, c. T-9, art. 157(6).

Bibliographie

- AUNGER, Edmund A. (1989a), « The evolution of language rights in Alberta: Public institutions and the French language in the village of St. Paul, 1909-1937 », communication présentée à la réunion annuelle de la *Société historique du Canada*, Québec, 2 juin.
- AUNGER, Edmund A. (1989b), *The French-speaking Population in Alberta*, Edmonton, Institut de recherche, Faculté Saint-Jean.
- AUNGER, Edmund A. (1993), « The decline of a French-speaking enclave: A case study of social contact and language shift in Alberta », *Canadian Ethnic Studies*, vol. 25, n° 2, p. 65-83.
- AUNGER, Edmund A. (1998), « The mystery of the French language ordinances: An investigation into official bilingualism and the Canadian North-West, 1870 to 1895 », *Canadian Journal of Law and Society*, n° 13, p. 89-124.
- AUNGER, Edmund A. (2001), « Justifying the end of official bilingualism: Canada's North-West Assembly and the dual-language question, 1889-1892 », *Canadian Journal of Political Science*, n° 34, p. 451-486.
- AUNGER, Edmund A. (2002), « Obsèques prématurées : la disparition des minorités francophones et autres illusions nationalistes », *Revue d'études constitutionnelles*, n° 7, p. 120-142.
- CHRISTIAN, Timothy (1991), « L'affaire Piquette », dans David SCHNEIDERMAN (dir.), *Language and the State*, Cowansville (Québec), Éditions Yvon Blais.
- HART, Edward J. (1980), *Ambition and Reality: The French-speaking Community of Edmonton, 1795-1935*, Edmonton, Le Salon d'histoire de la francophonie albertaine.
- LOUGHEED, Peter (1978), *Declaration on Minority Language Instruction*, Edmonton, Alberta Education, 1^{er} mars.
- MCDONALD, Neil (1982), « Canadian nationalism and North-West schools, 1884-1905 », dans Brian TITLEY and Peter MILLER (dir.), *Education in Canada: An Interpretation*, Calgary, Detselig Enterprises.
- REID, Scott (1993), *Lament for a Nation: The Life and Death of Canada's Bilingual Dream*, Vancouver, Arsenal Pulp Press.
- RUSAK, Stephen (1966), « Relations in Education between Bishop Legal and the Alberta Liberal Government, 1905-1920 ». Thèse de maîtrise en éducation, University of Alberta.
- TAYLOR, M. le juge (1931), « The official language of the courts in Saskatchewan », *Canadian Bar Review*, n° 9, p. 277-283.